

Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

LAHE

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 61a et 63a de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La Confédération veille avec les cantons à la qualité, à la compétitivité et à la coordination du domaine suisse des hautes écoles.

² A cette fin, la présente loi crée les bases, dans le domaine des hautes écoles:

- a. de la coordination commune, en particulier en instituant des organes communs;
- b. de l'assurance de la qualité et de l'accréditation;
- c. de la planification stratégique et de la répartition des tâches;
- d. du financement des hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles;
- e. de l'octroi des contributions de la Confédération.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a. aux universités, aux hautes écoles spécialisées y compris les hautes écoles pédagogiques et aux autres institutions du domaine des hautes écoles relevant des cantons;
- b. aux écoles polytechniques fédérales (EPF) et aux autres institutions du domaine des hautes écoles relevant de la Confédération.

RS

¹ RS 101

² FF ...

2007-.....

² Les dispositions des chap. 4 et 8 de la présente loi s'appliquent à l'accréditation des universités et des hautes écoles spécialisées privées et d'autres institutions privées du domaine des hautes écoles.

³ La Conférence suisse des hautes écoles peut déclarer d'autres dispositions de la présente loi applicables à ces institutions.

Art. 3 Tâches et compétences de la Confédération dans le domaine des hautes écoles

¹ La Confédération dirige la coordination des activités communes de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles.

² Elle alloue des contributions en vertu de la présente loi.

³ Elle dirige et finance les EPF ainsi que les autres institutions fédérales du domaine des hautes écoles en vertu de lois spéciales.

⁴ Elle décide par voie d'ordonnance de l'Assemblée fédérale de reprendre tout ou partie des institutions du domaine des hautes écoles d'importance majeure pour les activités de la Confédération. Celle-ci consulte au préalable la Conférence suisse des hautes écoles.

⁵ La Confédération alloue en vertu de lois spéciales des contributions au Fonds national suisse, à la Commission pour la technologie et l'innovation et à des programmes de formation et de recherche nationaux et internationaux.

Art. 4 Objectifs

¹ Dans le cadre de la coopération dans le domaine des hautes écoles, la Confédération poursuit notamment les objectifs suivants:

- a. créer un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité;
- b. définir une politique nationale des hautes écoles cohérente et compatible avec la politique d'encouragement de la recherche et de l'innovation de la Confédération;
- c. garantir la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles universitaires, entre les hautes écoles spécialisées et entre hautes écoles universitaires et hautes écoles spécialisées;
- d. harmoniser les structures d'études, les niveaux d'enseignement et le passage d'un niveau à l'autre et la reconnaissance mutuelle des diplômes;
- e. financer les hautes écoles selon des critères uniformes et axés sur les prestations;
- f. mettre en place une planification stratégique et une répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

² Elle tient compte à cet effet des particularités des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des autres institutions du domaine des hautes écoles,

ainsi que de l'autonomie des hautes écoles dotées de structures et de directions garantissant l'accomplissement de leur mandat.

Chapitre 2 Convention de coopération

Art. 5

¹ La Confédération et les cantons concluent une convention de coopération pour accomplir leurs tâches.

² La convention crée les organes communs prévus par la présente loi.

³ Elle règle, si la présente loi ne le fait pas:

- a. la mise en œuvre des objectifs communs;
- b. les compétences, l'organisation et la procédure des organes communs.

⁴ Le Conseil fédéral conclut la convention pour la Confédération.

Chapitre 3 Organes communs

Section 1 Dispositions générales

Art. 6

¹ Les organes communs sont:

- a. la Conférence suisse des hautes écoles;
- b. la Conférence suisse des recteurs;
- c. le Conseil suisse de la science et de l'innovation;
- d. le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

Variante

- d. le Conseil suisse d'accréditation;
- e. l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

² Le droit applicable au personnel de la Confédération et les dispositions concernant la responsabilité de la Confédération s'appliquent au personnel des organes communs. La Conférence des hautes écoles peut prévoir des dérogations au droit applicable au personnel de la Confédération dans la mesure où l'accomplissement des tâches confiées aux organes communs l'exige.

³ La Confédération et les cantons assument chacun pour moitié les coûts de la Conférence des hautes écoles. Celle-ci règle la répartition des coûts entre les autres organes communs.

Section 2 Conférence suisse des hautes écoles

Art. 7 Statut et fonction

¹ La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Elle veille à la coordination nationale des activités de la Confédération et des cantons concernant le pilotage du domaine des hautes écoles.

² Elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles.

³ Elle a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

⁴ Elle se dote d'un règlement.

Art. 8 Conférence plénière

¹ En Conférence plénière, la Conférence suisse des hautes écoles se compose:

- a. du membre compétent du Conseil fédéral;
- b. d'un membre du gouvernement de chaque canton.

² La Conférence plénière traite les affaires qui concernent les droits et les devoirs de la Confédération et de tous les cantons. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:

- a. régler la procédure d'accréditation et édicter les directives d'accréditation sur proposition du Conseil suisse d'accréditation;
- b. édicter les directives concernant la reconnaissance des diplômes;
- c. définir les coûts de référence pour le calcul des contributions de base aux hautes écoles;
- d. définir les catégories de contributions déterminantes en fonction des disciplines ou des domaines d'études, leur pondération et la durée maximale des études qui sont prises en compte pour le calcul des contributions de base et des contributions versées au titre du concordat;
- e. émettre des recommandations concernant la perception de taxes d'études et l'octroi de bourses et de prêts par les cantons;
- f. adopter les budgets et approuver les comptes annuels de la Conférence des hautes écoles et des autres organes communs;
- g. adopter les règlements de la Conférence des hautes écoles et des autres organes communs;
- h. élire les vice-présidents de la Conférence des hautes écoles;
- i. prendre d'autres décisions découlant de la présente loi ou de la convention de coopération et qui concernent le statut de tous les cantons.

Art. 9 Conseil des hautes écoles

¹ En Conseil des hautes écoles, la Conférence suisse des hautes écoles se compose:

- a. du membre compétent du Conseil fédéral;
- b. de quatorze membres des gouvernements des cantons responsables d'une université ou d'une haute école spécialisée.

² Un canton n'a droit qu'à un seul siège au Conseil des hautes écoles. Chaque collectivité responsable d'une haute école est représentée par un membre de gouvernement. Si plusieurs cantons sont responsables d'une haute école, le concordat sur les hautes écoles et l'accord entre les cantons responsables d'une haute école règlent les droits de représentation.

³ Le Conseil des hautes écoles traite les affaires qui concernent les tâches des collectivités responsables d'une haute école. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:

- a. adopter la planification stratégique nationale du domaine suisse des hautes écoles et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- b. définir le cadre financier de la planification stratégique nationale, sous réserve de la compétence budgétaire des organes compétents de la Confédération et des cantons;
- c. édicter les directives concernant les niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre;
- d. coordonner le cas échéant les mesures limitant l'accès à certaines filières d'études, notamment aux études de médecine;
- e. édicter une réglementation-cadre uniforme en matière de formation continue;
- f. édicter les directives en matière d'assurance de la qualité;
- g. décider de l'octroi des contributions fédérales liées à des projets;
- h. définir les principes régissant l'octroi de contributions forfaitaires de la Confédération aux autres institutions du domaine des hautes écoles y ayant droit;
- i. émettre des recommandations sur les droits de participation des personnes relevant des hautes écoles, notamment des étudiants;
- j. élire le Conseil suisse de la science et de l'innovation, le Conseil suisse d'accréditation et les membres de différents organes si la loi ou la convention le prévoit;
- k. exercer la haute surveillance sur les organes dont il élit les membres;
- l. se déterminer sur les priorités de l'encouragement de la recherche par la Confédération;
- m. se déterminer sur la création de nouvelles hautes écoles et de nouvelles autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération ou des cantons;

- n. prendre d'autres décisions découlant de la présente loi ou de la convention de coopération et portant sur la coordination, à l'échelle nationale, entre les collectivités responsables des hautes écoles.

Art. 10 Participation avec voix consultative

Participent aux séances de la Conférence suisse des hautes écoles avec voix consultative:

- a. le secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche;
- b. le directeur de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie;
- c. le secrétaire général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
- d. le président et le vice-président de la Conférence suisse des recteurs;
- e. le président du Conseil des EPF;
- f. le président du Conseil suisse de la science et de l'innovation;
- g. un représentant des étudiants des hautes écoles suisses;
- h. d'autres personnes invitées lorsque l'ordre du jour l'exige.

Art. 11 Présidence

¹ La présidence de la Conférence suisse des hautes écoles se compose du président et de deux vice-présidents.

² Le président est le membre compétent du Conseil fédéral. Il dirige la conférence.

³ Les vice-présidents sont des représentants des cantons responsables d'une haute école. Ils participent à la direction de la conférence.

⁴ La présidence entretient des relations avec les institutions nationales de formation et de recherche, les représentants nationaux des personnes relevant des hautes écoles et les organisations de l'économie et du monde du travail. Elle les rencontre périodiquement.

Art. 12 Secrétariat

¹ Le département compétent gère les affaires de la Conférence suisse des hautes écoles.

² Il collabore avec la CDIP.

Art. 13 Comités

¹ La Conférence suisse des hautes écoles peut créer des comités permanents ou non permanents pour la préparation des décisions.

² Des personnes non-membres de la conférence peuvent également siéger dans les comités.

Art. 14 Procédure de décision en Conférence plénière

¹ Chaque membre de la Conférence plénière a une voix.

² Les décisions de la Conférence plénière sont adoptées:

- a. à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents;
- b. avec la voix de la Confédération.

³ La convention de coopération peut prévoir une procédure de décision à la majorité simple des membres présents pour les élections, les décisions de procédure et les avis.

Art. 15 Procédure de décision en Conseil des hautes écoles

¹ Chaque membre du Conseil des hautes écoles a une voix. De plus, chaque représentant des cantons a un nombre de points fixé en fonction du nombre d'étudiants. L'attribution des points est réglée dans le concordat sur les hautes écoles.

² Les décisions du Conseil des hautes écoles sont adoptées:

- a. à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents;
- b. avec la voix de la Confédération;
- c. à la majorité simple des points.

³ La convention de coopération peut prévoir une procédure de décision à la majorité simple des membres présents pour les élections, les décisions de procédure et les avis.

Art. 16 Participation de l'Assemblée fédérale

¹ Le Conseil fédéral informe les commissions parlementaires compétentes en matière de formation et de recherche sur les développements majeurs de la politique suisse des hautes écoles.

² La planification stratégique nationale et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux sont portées à la connaissance des commissions parlementaires compétentes en matière de formation et de recherche.

Section 3 Conférence suisse des recteurs

Art. 17 Composition et organisation

¹ La Conférence suisse des recteurs se compose des recteurs et des présidents des hautes écoles suisses.

² Elle se constitue elle-même. Elle se dote d'un règlement; celui-ci est soumis à l'approbation de la Conférence suisse des hautes écoles.

³ Elle a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

Art. 18 Tâches et compétences

¹ La Conférence suisse des recteurs soutient la coopération et veille à la coordination entre les hautes écoles. Elle défend la position des hautes écoles au sein de la Conférence suisse des hautes écoles et à l'extérieur.

² Elle participe à la préparation des affaires de la Conférence des hautes écoles et veille à la mise en œuvre des décisions dans les hautes écoles. Elle a le droit de faire des propositions à la Conférence des hautes écoles.

³ Elle consulte les organisations nationales des personnes relevant des hautes écoles, notamment des étudiants, sur les questions importantes. Elle peut les inviter à participer à des groupes de travail avec voix consultative.

⁴ Elle invite les présidents du Conseil national de la recherche et du Conseil suisse de la science et de l'innovation aux séances concernant les questions d'intérêt commun, avec voix consultative.

⁵ Elle constitue des chambres pour traiter les questions spécifiques du domaine des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées ou des hautes écoles pédagogiques.

Section 4 Conseil suisse de la science et de l'innovation

Art. 19 Composition, élection et organisation

¹ Le Conseil suisse de la science et de l'innovation se compose de neuf à quinze personnalités indépendantes disposant d'excellentes connaissances et d'une grande expérience dans le domaine des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation.

² La Conférence suisse des hautes écoles élit les membres du Conseil suisse de la science et de l'innovation pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

³ Le Conseil suisse de la science et de l'innovation n'est soumis à aucune directive.

⁴ Il a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

⁵ Il a son propre secrétariat.

⁶ Au surplus, il s'organise lui-même. Il se dote d'un règlement; celui-ci est soumis à l'approbation de la Conférence des hautes écoles.

Art. 20 Tâches et compétences

¹ Le Conseil suisse de la science et de l'innovation observe et évalue l'évolution dans le domaine des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation en Suisse et à l'étranger et émet, sur la base de ses observations, des recommandations à

l'intention de la Conférence suisse des hautes écoles concernant la politique nationale dans ce domaine. Il peut faire des propositions à la Conférence des hautes écoles.

² La Conférence des hautes écoles prend acte des propositions du Conseil suisse de la science et de l'innovation et en tient compte dans la préparation de ses décisions.

³ Le Conseil suisse de la science et de l'innovation exécute des mandats de la Conférence des hautes écoles, de la Confédération et de la CDIP.

Section 5 Conseil suisse d'accréditation et Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité

Art. 21 Conseil suisse d'accréditation

¹ Le Conseil suisse d'accréditation se compose de quinze à vingt membres indépendants, représentant notamment l'enseignement, les milieux scientifiques et économiques, le monde du travail et les étudiants. Les domaines de l'enseignement et de la recherche des hautes écoles doivent être représentés de manière appropriée. Cinq membres au moins doivent exercer leur activité à l'étranger.

² La Conférence suisse des hautes écoles élit les membres du Conseil d'accréditation pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

³ Le Conseil suisse d'accréditation décide des accréditations en vertu de la présente loi.

⁴ Il n'est soumis à aucune directive.

⁵ Il peut constituer des chambres.

⁶ Il s'organise lui-même. Il se dote d'un règlement; celui-ci est soumis à l'approbation de la Conférence des hautes écoles.

⁷ Il a son propre budget pour lui-même et pour l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité et tient sa propre comptabilité.

Variante

⁷ Il a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

⁸ Il a son propre secrétariat.

Art. 22 Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité

¹ L'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité (agence d'accréditation) est un établissement non autonome. Elle est subordonnée au Conseil suisse d'accréditation.

Variante

Biffer la deuxième phrase.

² Elle peut exécuter des mandats en matière d'accréditation et d'assurance de la qualité pour le compte de tiers, si ses ressources le permettent.

³ Le Conseil suisse d'accréditation nomme le directeur de l'Agence d'accréditation ainsi que son suppléant. Le directeur engage le reste du personnel.

⁴ Sur proposition du directeur de l'Agence d'accréditation, le Conseil suisse d'accréditation, édicte un règlement pour l'agence; celui-ci est soumis à l'approbation de la Conférence suisse des hautes écoles.

Variante

⁵ L'Agence d'accréditation a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

Chapitre 4 Assurance de la qualité et accréditation

Art. 23 Assurance et développement de la qualité

¹ L'assurance de la qualité vise à garantir que les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles répondent à des exigences élevées en matière d'enseignement, de recherche et de services et développent leur qualité de manière continue.

² L'assurance de la qualité incombe aux hautes écoles et aux autres institutions du domaine des hautes écoles.

³ A cet effet, les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles créent et mettent en œuvre un système d'assurance de la qualité, dont elles vérifient périodiquement l'efficacité.

Art. 24 Accréditation institutionnelle et accréditation de programmes

¹ Sont accrédités:

- a. les hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles (accréditation institutionnelle);
- b. les programmes d'études des hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles (accréditation de programmes).

² L'accréditation institutionnelle est une condition du droit à l'appellation, de l'octroi de contributions fédérales et de l'accréditation de programmes.

Art. 25 Droit à l'appellation

Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles à laquelle l'accréditation institutionnelle a été accordée a droit à l'appellation d'université ou de haute école spécialisée, y compris dans ses formes dérivées, notamment celle d'institut universitaire ou d'institut de niveau haute école spécialisée.

Art. 26 Conditions de l'accréditation institutionnelle

¹ L'accréditation institutionnelle est accordée aux conditions suivantes:

- a. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles disposent d'un système d'assurance de la qualité garantissant:
 1. la qualité de l'enseignement, de la recherche et des services et une qualification appropriée de leur personnel,
 2. une direction et une administration efficaces,
 3. un droit de participation approprié des personnes relevant des hautes écoles,
 4. la promotion dans les faits de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de leurs tâches,
 5. la prise en compte du développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de leurs tâches,
 6. un contrôle de la réalisation de leur mandat;
- b. les hautes écoles universitaires et les hautes écoles pédagogiques subordonnent l'admission à leurs programmes d'étude à une maturité gymnasiale, les hautes écoles spécialisées à une maturité professionnelle. Toutes les hautes écoles peuvent subordonner l'admission à une formation propédeutique équivalente. Les hautes écoles spécialisées exigent notamment une expérience appropriée dans le monde du travail afin de reconnaître une formation propédeutique comme équivalente;
- c. les hautes écoles universitaires et les hautes écoles spécialisées offrent un enseignement, une recherche et des services dans plusieurs disciplines ou domaines d'études;
- d. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles et les collectivités qui en sont responsables présentent les garanties suffisantes pour la pérennité de l'institution.

² La Conférence suisse des hautes écoles précise les conditions dans des directives d'accréditation. Elle tient compte à cet effet des particularités des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des autres institutions du domaine des hautes écoles.

Art. 27 Conditions de l'accréditation de programmes

¹ L'accréditation de programmes est accordée aux conditions suivantes:

- a. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles garantissent la qualité de l'enseignement;
- b. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles et les collectivités qui en sont responsables garantissent que le programme d'études pourra être achevé.

² La Conférence suisse des hautes écoles précise les conditions dans des directives d'accréditation.

Art. 28 Procédure d'accréditation

¹ L'accréditation est accordée au terme d'une procédure d'accréditation.

² La Conférence suisse des hautes écoles règle la procédure d'accréditation. Cette dernière doit être conforme aux standards internationaux.

Art. 29 Décision

¹ Le Conseil suisse d'accréditation décide de l'accréditation institutionnelle sur la base de la proposition de l'Agence d'accréditation et de l'accréditation de programmes sur la base des propositions de l'Agence d'accréditation ou d'une autre agence suisse ou étrangère reconnue par lui.

² Il peut assortir l'accréditation de charges et fixer un délai approprié pour l'exécution de celles-ci.

³ Il refuse l'accréditation si des conditions essentielles ne sont pas remplies.

Art. 30 Durée de l'accréditation et exécution des charges

¹ L'accréditation est valable pendant six à huit ans.

² Si les charges ne sont pas exécutées dans le délai fixé, le Conseil suisse d'accréditation prend les mesures administratives qui s'imposent (art. 61).

Art. 31 Renouvellement de l'accréditation

¹ La procédure d'accréditation s'applique au renouvellement de l'accréditation.

² L'accréditation renouvelée est valable pendant six à huit ans.

Art. 32 Emoluments

¹ Le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence d'accréditation perçoivent des émoluments qui couvrent les frais pour les décisions qu'ils rendent et les prestations qu'ils fournissent.

² Le Conseil suisse d'accréditation édicte le règlement sur les émoluments; ce dernier est soumis à l'approbation de la Conférence suisse des hautes écoles.

Chapitre 5 Planification stratégique et répartition des tâches

Art. 33 Principes

¹ La Confédération élabore avec les cantons une planification stratégique et une répartition des tâches nationales.

² Elle observe les principes suivants:

- a. le développement ciblé des atouts;

- b. la concentration des forces;
- c. la promotion des domaines scientifiques pertinents;
- d. la séparation des compétences politiques et académiques;
- e. le respect de l'autonomie des hautes écoles.

Art. 34 Planification au niveau des hautes écoles

¹ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération et les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles ayant droit à des contributions des cantons établissent des plans de développement et des plans financiers pluriannuels. Elles observent les dispositions de la collectivité dont elles dépendent, les décisions de la Conférence suisse des hautes écoles et, le cas échéant, les directives de la Conférence suisse des recteurs.

² Les plans de développement et les plans financiers indiquent les objectifs et les priorités des institutions ainsi que leurs besoins financiers.

Art. 35 Planification au niveau de la Conférence suisse des recteurs

¹ La Conférence suisse des recteurs élabore une proposition de planification stratégique nationale des tâches et des finances. Elle se fonde à cet effet sur les plans des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles et sur les décisions de la Conférence suisse des hautes écoles.

² Elle fait des propositions concernant la promotion des tâches stratégiques nationales et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

Art. 36 Planification au niveau de la Conférence des hautes écoles

¹ La Conférence suisse des hautes écoles adopte la planification stratégique nationale du domaine des hautes écoles; elle se fonde à cet effet sur les propositions de la Conférence suisse des recteurs. Elle fixe pour chaque période de planification des priorités pour le développement de l'ensemble du système.

² Elle fait une proposition aux autorités compétentes de la Confédération et des cantons concernant les fonds publics nécessaires à la réalisation des objectifs, y compris les fonds publics destinés à la recherche.

³ Elle peut prévoir des mesures pour maintenir, renforcer ou développer des domaines d'études ou des disciplines d'intérêt national qui sont insuffisamment représentés ou ignorés dans l'offre des hautes écoles.

Art. 37 Répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux

¹ La répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux vise à répartir de manière efficace et appropriée les priorités de la formation et de la recherche dans le domaine des hautes écoles et à optimiser l'utilisation des ressources.

² Sur proposition de la Conférence suisse des recteurs, la Conférence suisse des hautes écoles définit les domaines particulièrement onéreux et décide de la répartition des tâches qui en découlent.

³ Si une collectivité responsable ne respecte pas ces décisions, les contributions de la Confédération allouées en vertu de la présente loi peuvent être réduites ou supprimées.

⁴ Si les EPF ne respectent pas ces décisions, l'autorité fédérale compétente prend les mesures qui s'imposent.

Chapitre 6 Financement

Section 1 Principes

Art. 38

¹ La Confédération garantit avec les cantons que les pouvoirs publics fournissent au domaine des hautes écoles des fonds suffisants pour assurer un enseignement et une recherche de qualité et compétitifs sur le plan international.

² La Confédération participe avec les cantons au financement des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles et applique pour ce faire des principes de financement uniformes.

³ La Confédération garantit avec les cantons que les contributions publiques sont utilisées de manière économique et efficace.

⁴ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles s'efforcent d'obtenir des fonds de tiers appropriés.

Section 2 Détermination des besoins financiers

Art. 39 Procédure

¹ La Conférence suisse des hautes écoles détermine les fonds publics nécessaires au financement des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles pour chaque période de planification.

² La détermination des besoins se fonde notamment sur:

- a. les résultats statistiques pertinents de l'Office fédéral de la statistique;
- b. la comptabilité analytique des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles;
- c. les plans de développement et les plans financiers des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles;
- d. les coûts de référence;
- e. les prévisions concernant les effectifs d'étudiants;

- f. la planification stratégique nationale.

Art. 40 Cadre financier

La Conférence suisse des hautes écoles définit, dans le cadre des planifications financières de la Confédération et des cantons et après avoir consulté la Conférence suisse des recteurs, le cadre financier applicable à chaque période de planification.

Art. 41 Coûts de référence

¹ Les coûts de référence sont les dépenses par étudiant nécessaires pour un enseignement de qualité et compétitif.

² Les coûts de référence sont calculés sur la base des coûts moyens de l'enseignement tels qu'ils ressortent de la comptabilité analytique des hautes écoles.

³ Les coûts moyens sont pondérés par des coefficients de normalisation. Ces coefficients pondèrent les coûts moyens de manière que les contributions permettent un encadrement approprié des étudiants et la recherche nécessaire à un enseignement de qualité. Les particularités des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des domaines d'études sont prises en compte.

⁴ La Conférence suisse des hautes écoles fixe les coûts de référence et les examine périodiquement.

Chapitre 7 Contributions de la Confédération

Section 1 Droit aux contributions

Art. 42 Conditions

¹ Une haute école peut être reconnue par la Confédération comme ayant droit aux contributions aux conditions suivantes:

- a. elle a une accréditation institutionnelle;
- b. elle offre des services d'enseignement publics;
- c. elle s'insère dans la planification stratégique nationale définie par la Conférence suisse des hautes écoles et complète ou étend de manière judicieuse l'offre des établissements existants.

² Une autre institution du domaine des hautes écoles peut être reconnue comme ayant droit aux contributions aux conditions suivantes:

- a. elle a une accréditation institutionnelle;
- b. elle offre des services d'enseignement publics;
- c. son rattachement à une haute école existante n'est pas indiqué;

- d. elle assume des tâches répondant aux objectifs de la politique des hautes écoles et s'insère dans la planification stratégique nationale définie par la Conférence des hautes écoles.

² Un service d'enseignement est réputé public dans les cas suivants:

- a. il répond à un besoin public;
- b. il découle d'un mandat public fixé par la loi;
- c. les curricula ou les diplômes sanctionnant les études sont définis dans le cadre de la politique publique de la formation.

Art. 43 Décision

¹ Le Conseil fédéral décide du droit aux contributions des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles.

² Il consulte au préalable la Conférence suisse des hautes écoles.

Section 2 Types de contributions et financement

Art. 44 Types de contributions

¹ Dans les limites des crédits autorisés, la Confédération octroie des aides financières aux universités, aux hautes écoles spécialisées et aux autres institutions du domaine des hautes écoles ayant droit aux contributions des cantons sous forme de:

- a. contributions de base;
- b. contributions aux investissements;
- c. contributions liées à des projets.

² Les hautes écoles pédagogiques n'ont pas droit aux contributions de base ni aux contributions aux investissements.

³ Les contributions liées à des projets peuvent être allouées aux hautes écoles et aux autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération.

⁴ La Confédération peut allouer des aides financières à des infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles lorsque ces infrastructures remplissent des tâches d'importance nationale. Les aides représentent 50 % au plus des frais d'exploitation.

Art. 45 Ouverture des crédits

¹ L'Assemblée fédérale alloue les moyens financiers destinés aux contributions fédérales par des plafonds de dépenses et des crédits d'engagement pluriannuels.

² Elle ouvre un plafond de dépenses commun pour les contributions de base aux universités et aux autres institutions du domaine des hautes écoles et un plafond de dépenses pour les contributions de base aux hautes écoles spécialisées, sous la forme

d'un arrêté fédéral simple. Les plafonds de dépenses sont fixés de manière à ce que les crédits de paiement annuels garantissent les taux de financement prévus à l'art. 47.

³ L'Assemblée fédérale ouvre des crédits d'engagement pour les contributions aux investissements, les contributions liées à des projets et les infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles.

Section 3 Contributions de base

Art. 46 Affectation

Les contributions de base sont allouées à titre de participation aux frais d'exploitation.

Art. 47 Taux de financement

Les contributions de base se montent à:

- a. 20 %³ du montant total des coûts de référence pour les universités cantonales;
- b. 30 %⁴ du montant total des coûts de référence pour les hautes écoles spécialisées.

Art. 48 Calcul

¹ L'enveloppe financière annuelle est répartie entre les ayants droit principalement en fonction de leurs prestations d'enseignement et de recherche. D'autres éléments de prestations déterminants peuvent être pris en compte si nécessaire.

² Les contributions pour l'enseignement sont calculées en fonction des coûts de référence. Les critères suivants sont notamment déterminants:

- a. le nombre d'étudiants;
- b. le nombre de diplômés;
- c. le nombre de crédits;
- d. la répartition des étudiants par discipline ou par domaine d'études.

³ Les contributions pour la recherche sont calculées en tenant compte:

- a. des prestations de recherche;
- b. des fonds de tiers, notamment du Fonds national suisse, des programmes de recherche de l'Union européenne, de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et d'autres sources publiques ou privées.

³ Sous réserve des résultats de nouveaux calculs

⁴ Sous réserve des résultats de nouveaux calculs

⁴ 10 % au plus de l'enveloppe financière annuelle sont alloués aux ayants droit en fonction de la proportion d'étudiants étrangers inscrits chez eux par rapport au nombre total d'étudiants étrangers inscrits dans les hautes écoles suisses.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les bases de calcul et la pondération des autres critères de calcul; il tient compte des groupes de disciplines ou des domaines d'études définis par la Conférence des hautes écoles, de leur pondération et de la durée maximale des études. Il examine périodiquement les bases de calcul et la pondération des autres critères de calcul. Il consulte au préalable la Conférence des hautes écoles.

⁶ Il tient compte en fixant les critères de calcul des particularités des universités, des hautes écoles spécialisées et de leurs domaines d'études respectifs.

Art. 49 Décision

¹ Le département compétent décide de l'octroi des contributions de base.

² Il peut déléguer la décision à l'office compétent.

Art. 50 Contributions forfaitaires aux institutions du domaine des hautes écoles

¹ L'office compétent peut donner des mandats de prestations ou conclure des conventions de prestations avec les institutions du domaine des hautes écoles ayant droit aux contributions qui ne sont pas des hautes écoles et leur allouer une contribution forfaitaire aux frais d'exploitation en lieu et place d'une contribution au sens des art. 47 à 49.

² La contribution forfaitaire ne peut dépasser 45 % des frais d'exploitation.

Section 4 Contributions aux investissements

Art. 51 Affectation et exceptions

¹ Les contributions aux investissements sont allouées pour l'achat, la construction ou la transformation de bâtiments destinés à l'enseignement, à la recherche ou à d'autres services des hautes écoles.

² Ne donnent pas droit à une contribution:

- a. l'acquisition et l'équipement de terrains;
- b. l'entretien des bâtiments;
- c. les taxes, les amortissements et les intérêts.

³ Les cliniques universitaires n'ont pas droit aux contributions aux investissements.

Art. 52 Conditions

¹ La contribution aux investissements est allouée à un projet de construction aux conditions suivantes:

- a. le coût dépasse cinq millions de francs;
- b. le projet répond à une logique économique;
- c. le projet satisfait aux principes de la répartition des tâches et de la coopération entre les hautes écoles;
- d. le projet répond à des normes élevées en matière de protection de l'environnement et de consommation d'énergie;
- e. le projet est adapté aux besoins des personnes handicapées.

Art. 53 Taux maximal

La part financée par la Confédération ne peut dépasser 30 % des dépenses imputables.

Art. 54 Calcul

¹ Le Conseil fédéral règle le calcul des dépenses imputables. Il consulte au préalable la Conférence des hautes écoles.

² Il peut prévoir un mode de calcul forfaitaire, notamment des taux maximaux par mètre carré de surface utile.

Art. 55 Décision

¹ Le département compétent statue sur les demandes de contributions aux investissements.

² Il peut déléguer la décision à l'office compétent.

Section 5 Contributions liées à des projets

Art. 56 Affectation et conditions

¹ Des contributions liées à des projets pluriannuelles peuvent être allouées pour des tâches d'importance stratégique.

² Sont notamment réputés d'importance stratégique:

- a. la création de centres de compétences d'importance nationale ou régionale soutenus conjointement par plusieurs hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles;
- b. la réalisation de programmes d'excellence au niveau international;
- c. le positionnement des hautes écoles et la répartition des tâches entre les hautes écoles;
- d. la promotion du plurilinguisme dans le domaine des langues nationales;
- e. la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;

- f. la promotion du développement durable pour le bien des générations actuelles et futures.

³ Les cantons, les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles participant aux projets fournissent une contribution appropriée.

Art. 57 Bases de calcul et délai

¹ Les contributions liées à des projets sont calculées en fonction des coûts de planification, de réalisation et d'exploitation d'un projet.

² Elles sont de durée limitée.

Art. 58 Décision

La Conférence des hautes écoles décide de l'octroi des contributions liées à des projets.

Chapitre 8 Protection des appellations et des titres, sanctions et voies de droit

Art. 59 Protection des appellations et des titres

¹ Seules les institutions accréditées selon la présente loi ont droit à l'appellation d'université ou de haute école spécialisée, y compris dans ses formes composées ou dérivées telle que «institut de niveau haute école spécialisée» ou «institut universitaire».

² Les titres décernés aux diplômés des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles soumises à la présente loi sont protégés en vertu des dispositions applicables.

Art. 60 Dispositions pénales

¹ Le responsable de tout établissement qui utilise l'appellation d'université ou de haute école spécialisée ou ses formes dérivées sans accréditation au sens de la présente loi est puni d'une amende de 200 000 francs au plus s'il agit intentionnellement, et de 100 000 francs au plus s'il agit par négligence.

² La poursuite pénale incombe au canton où l'établissement a son siège.

Art. 61 Mesures administratives

¹ Le Conseil suisse d'accréditation prend les mesures administratives nécessaires si les conditions de l'accréditation ne sont plus remplies ou si les charges ne sont pas exécutées dans le délai imparti.

² Les mesures administratives applicables sont notamment:

- a. l'avertissement;
- b. des charges ou des charges supplémentaires;
- c. le retrait de l'accréditation.

³ Les mesures administratives des autorités de subventionnement de la Confédération sont régies par la loi du 5 octobre 1990⁵ sur les subventions, celles des cantons par le concordat sur les hautes écoles.

Art. 62 Voies de droit

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ou en vertu de la convention de coopération et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

² Au surplus, les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent.

Chapitre 9 Conclusion de traités internationaux

Art. 63

¹ Dans les limites des crédits autorisés, le Conseil fédéral est habilité à conclure dans le domaine des hautes écoles des traités internationaux relatifs à:

- a. la coopération internationale, notamment en matière de structure des études et de reconnaissance des prestations d'études, des diplômes et des équivalences dans le domaine des hautes écoles;
- b. la promotion de la mobilité internationale;
- c. la participation à des programmes et à des projets d'encouragement internationaux.

² La Conférence suisse des hautes écoles participe à la préparation de ces traités. La convention de coopération règle la procédure de participation.

³ L'Assemblée fédérale approuve les crédits destinés à la coopération internationale sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

⁵ RS 616.1

Chapitre 10 Dispositions finales

Section 1 Exécution, abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 64 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution dans la mesure où la présente loi le charge de l'exécution.

² Les gouvernements cantonaux peuvent adapter leur législation en matière de hautes écoles spécialisées par voie d'ordonnance pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, si les circonstances l'exigent.

Art. 65 Evaluation

Le Conseil fédéral, après avoir consulté la Conférence des hautes écoles, rend compte tous les quatre ans au Parlement de l'utilisation des fonds publics et des effets du système de financement sur les budgets de la Confédération et des cantons et sur les hautes écoles et leurs disciplines.

Art. 66 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées⁶ est abrogée.

² Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 7 octobre 1983 sur la recherche⁷

Art. 5a, 20, let. a, 21, 22 et 32, al. 2

Abrogés

2. Loi du 4 octobre 1991 sur les EPF⁸

Art. 3, al. 3

³ Ils coordonnent leurs activités et participent à la coordination du domaine suisse des hautes écoles dans le cadre de la législation fédérale. Ils participent à la planification stratégique nationale et à la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

Art. 10a Assurance de la qualité et accréditation

¹ Les EPF examinent périodiquement la qualité de l'enseignement, de la recherche et des services et veillent à assurer la qualité et le développement de la qualité à long terme.

⁶ RO ...

⁷ RS 420.1

⁸ RS 414.110

² Elles mettent en place un système d'assurance de la qualité, comme le prévoit l'art. 23, al. 3 de la loi fédérale du ... sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE)⁹.

³ Elles demandent leur accréditation institutionnelle.

Art. 25, titre, al. 1, let. g

Tâches et compétences

¹ Le Conseil des EPF:

- g. est responsable de la coordination et de la planification au sens de la LAHE¹⁰;

3. Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹¹

Art. 12, al. 3

³ Après avoir consulté la Commission des professions médicales et la Conférence suisse des hautes écoles, le Conseil fédéral détermine le nombre nécessaire de crédits d'études mentionnés à l'art. 2, let. a.

Art. 23, al. 1

¹ Toute filière d'études menant à l'obtention d'un diplôme fédéral doit être accréditée conformément à la loi fédérale du ... sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles¹² (LAHE) et conformément à la présente loi.

Art. 24 Filières d'études

¹ Une filière d'études devant mener à l'obtention d'un diplôme fédéral est accréditée si elle répond, outre à l'exigence d'accréditation prévue dans la LAHE, aux critères suivants:

- a. elle permet aux étudiants d'atteindre les objectifs de la formation à la profession médicale universitaire qu'ils ont choisie;
- b. elle permet aux étudiants de suivre une formation postgrade.

² Après avoir consulté la Conférence suisse des hautes écoles, le Conseil fédéral peut édicter des critères d'accréditation spéciaux concernant la structure des filières d'études et le système d'évaluation des étudiants, si cette mesure est indispensable à la préparation à l'examen fédéral.

Art. 32, al. 1

¹ L'accréditation des filières d'études est financée conformément à l'art. 32 LAHE.

⁹ RS ...

¹⁰ RS ...

¹¹ RS

¹² RS...

Art. 47, al. 1

¹ L'accréditation des filières d'études menant à l'obtention d'un diplôme fédéral relève du Conseil suisse d'accréditation visé à l'art. 21 LAHE.

Art. 48

¹ L'examen des demandes d'accréditation adressées par des hautes écoles universitaires relève de la compétence de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité visée à l'art. 22 LAHE; il relève de la compétence d'une institution d'accréditation internationalement reconnue lorsque l'institution à accréditer en fait la demande auprès de l'instance d'accréditation.

² Le Conseil fédéral désigne l'organe chargé d'examiner les demandes d'accréditation déposées par des organisations responsables de filières de formation postgrade. Il peut confier cette tâche à l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité visée à l'art. 22 LAHE.

Art. 50, al. 1, let. a et c

¹ La Commission des professions médicales a les tâches et les compétences suivantes:

- a. conseiller l'organe d'accréditation, le Conseil fédéral, le département et la Conférence suisse des hautes écoles sur les questions touchant à la formation universitaire et à la formation postgrade;
- c. rédiger régulièrement des rapports destinés au département et à la Conférence suisse des hautes écoles;

Art. 57

Abrogé

4. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹³

Art. 3, al. 1

¹ La statistique fédérale, sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, fournit des informations représentatives sur l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, de la recherche, du territoire et de l'environnement en Suisse.

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 67 Fonds de cohésion

¹ 6 % en moyenne des fonds disponibles pour les contributions de base peuvent être employés sous forme de contributions de cohésion pour soutenir les hautes écoles

¹³ RS 431.01

qui subissent une baisse importante de leurs contributions de base du fait du changement de la méthode de calcul.

² L'allocation de fonds de cohésion est dégressive et prend fin après huit ans.

Art. 68 Droit aux contributions et accréditation

¹ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles doivent demander leur accréditation institutionnelle au sens de la présente loi avant le 31 décembre 2016.

² Le droit aux contributions fondé sur la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités¹⁴ et sur la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées¹⁵ est acquis jusqu'à ce que le Conseil suisse d'accréditation statue sur l'accréditation institutionnelle des institutions concernées, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

³ L'accréditation institutionnelle des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées conformément à l'ancien droit après le 1^{er} janvier 2011 est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 69 Demandes en suspens

¹ Les demandes en suspens lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées selon le nouveau droit.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions dans des cas motivés.

Art. 70 Protection des titres obtenus

¹ Les titres décernés pour les diplômes de hautes écoles spécialisées, de bachelor, de master ou de master de formation continue reconnus par la Confédération sont protégés conformément à l'ancien droit.

² Le Conseil fédéral règle les modalités du changement de statut des écoles supérieures reconnues en haute école spécialisée et le port des titres décernés selon l'ancien droit.

³ Il veille aux conversions nécessaires des titres décernés selon l'ancien droit.

Section 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 71

¹ La présente loi est sujette au référendum.

¹⁴ RO ...

¹⁵ RO ...

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:
 La présidente de la Confédération,
 La chancelière de la Confédération,